

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société HERVE

Carrière « La Bouvraie » à Ingrandes sur Loire

ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté D3-2009 n° 50

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral D3-2007 n°250 du 4 mai 2007 autorisant la société HERVE à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches massives et ses installations connexes situées au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune d'Ingrandes sur Loire,

VU les dossiers déposés par l'exploitant relatifs aux aménagements du ruisseau de la Combaudière pour la partie traversant l'emprise de la carrière précitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 11 décembre 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les arrêtés réglementant le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

-ARRETE -

Article 1er – La société HERVE, dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné les Moutiers (44), doit respecter dans le cadre du busage d'une partie du ruisseau de la Combaudière, situé dans l'emprise de la carrière « La Bouvraie » à Ingrandes sur Loire, les mesures précisées ci-après :

- Le diamètre du busage permet d'évacuer un débit minimum de 2,5 m³/s.
- Un débit minimal de 3 m³/h est maintenu, pendant la période estivale, à partir des eaux d'exhaure de la carrière
- Des aménagements permettant de favoriser l'oxygénation de l'eau lors de son écoulement et la richesse de la biodiversité du ruisseau sont réalisés dans un délai de 1 an. Il ne doivent pas créer de discontinuité hydraulique du cours d'eau. Un descriptif de ces aménagements est adressé à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau avant fin 2009.
- Un entretien du cours du ruisseau est réalisé au moins annuellement entre la carrière et le passage sous la RN 23 de manière à favoriser le maintien et l'amélioration du niveau écologique. Ces travaux sont réalisés en accord avec le propriétaire des terrains et dans des conditions validées par une personne compétente en matière d'aménagement de cours d'eau.
- Un suivi des caractéristiques physiques du milieu aquatique (pH, température, conductivité, débit) est réalisé de manière semestrielle. Les résultats de ce suivi et l'analyse de l'évolution des paramètres sont transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.
- Une synthèse de ce suivi, comportant également un diagnostic des caractéristiques de l'habitat aquatique et du niveau de l'état écologique du milieu aquatique, est transmis tous les 5 ans au préfet, conjointement au bilan de remise en état du site lors du renouvellement des garanties financières.
- En fin d'exploitation de la carrière le busage du ruisseau est supprimé. Si pour des raisons d'intérêt environnemental l'exploitant propose de conserver le merlon et le busage qui le traverse, il dépose, au moins un an avant la cessation d'activité un dossier de demande de maintien d'une partie du busage présentant l'argumentaire des autres intérêts environnementaux justifiant sa demande.

Article 2 – Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ingrandes sur Loire et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ingrandes sur Loire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 4 – Un avis, informant le public des présentes prescriptions complémentaires est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société HERVE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'Ingrandes sur Loire.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'Ingrandes sur Loire, les Inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Louis le FRANC